



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°037/2026/ARCOP/CRS DU 16 FEVRIER 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AZTECA SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1410/2025 (AOO25101520936) RELATIF AUX TRAVAUX DE BITUMAGE DE 1100 METRES LINEAIRES (ML) DE VOIES DE LA COMMUNE (QUARTIER GENIE 2000 NORD 750 ML + ASSAINISSEMENT), ORGANISÉ PAR LA MAIRIE DE COCODY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AZTECA SARL en date du 29 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 janvier 2026, enregistrée le 02 février 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0238, l'entreprise AZTECA SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936) relatif aux travaux de bitumage de 1100 mètres linéaires (ml) de voies dans la commune (quartier génie 2000 nord 750 ml + assainissement), organisé par la Mairie de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936) relatif aux travaux de bitumage de 1100 mètres linéaires (ml) de voies dans la commune (quartier génie 2000 nord 750 ml + assainissement) ;

Cet appel d'offres, financé par les budgets 2025 et 2026 de la Mairie de Cocody, imputation budgétaire 9101-2220, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 décembre 2025, les entreprises BLUE EXULTET, DSC BATIM SARL, DMG ENTREPRISE, ENTREPRISE DE FOURNITURE, DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION (EFPC), S.M SERVICES & DISTRIBUTION et AZTECA ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 08 janvier 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres a décidé d'attribuer le marché à la société ENTREPRISE DE FOURNITURE, DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION (EFPC), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent soixante-treize millions cent quinze mille vingt-sept (173 115 027) FCFA, puis a sollicité le même jour, l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts (DRMP-ANORD) ;

En retour, par correspondance en date du 15 janvier 2026, la DRMP-Abidjan Nord a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif que le Conducteur de travaux et le Chef de chantier proposés par cette entreprise ont, à la lecture de leur curriculum vitae, les mêmes et pertinentes expériences techniques et de gestionnaires sur les mêmes chantiers, alors qu'il s'agit de deux fonctions bien différentes ;

Selon la DRMP cela dénote d'une inexactitude délibérée ayant pour but d'induire les membres de la COJO en erreur ;

Par ailleurs, la structure de contrôle a relevé l'existence d'une différence entre la signature apposée sur les CV et celle figurant sur les pièces d'identité ;

Sur la base des observations de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres en date du 16 janvier 2026, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DSC BATIM SARL pour un montant total TTC de deux cent seize millions neuf cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-huit (216 980 288) FCFA, puis a sollicité l'ANO de la DRMP-Abidjan Nord, qui en retour a, par correspondance en date du 19 janvier 2026, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AZTECA SARL le 21 janvier 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 23 janvier 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 27 janvier 2026, l'entreprise AZTECA SARL a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 02 février 2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AZTECA SARL conteste le motif de rejet de son offre, à savoir le fait que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de la société E.G.I-CI, qui lui a loué le matériel nécessaire à la réalisation du projet, indique l'activité de « location d'engins » en lieu et place de celle de « location de véhicules » ;

La requérante soutient qu'elle a toujours utilisé ce RCCM contenant la même mention « location d'engins » pour obtenir des marchés auprès de cette autorité contractante ;

La requérante considère donc que le fait pour la COJO de ne pas considérer un véhicule comme un engin alors qu'il dispose d'un moteur est un abus car par définition, un engin de chantier désigne un équipement motorisé destiné aux travaux de BTP ;

Aussi, l'entreprise AZTECA SARL sollicite-t-elle de l'ARCOP, le réexamen de son offre et de celle de l'entreprise attributaire du marché, en vue d'une confrontation réelle afin de faire la lumière sur la question très récurrente du rejet des offres quasiment abusif, voire suspicieux en vue de dissimuler des attributions de marchés de façon arbitraire ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 06 février 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Cocody s'est contentée, par courriel en date du 10 février 2026, de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936) ont été notifiés à l'entreprise AZTECA SARL le 21 janvier 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 30 janvier 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 23 janvier 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 janvier 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la Mairie de Cocody ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 27 janvier 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 février 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 02 février 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise AZTECA SARL s'est conformée au délai légal de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 02 février 2026 par l'entreprise AZTECA SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AZTECA SARL et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE